

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 14.—

Le Droit d'auteur

97^e année - N^o 1
Janvier 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ÉTATS MEMBRES

Etats parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), au 1 ^{er} janvier 1984	3
Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au 1 ^{er} janvier 1984	6
Etats parties à d'autres traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins administrés par l'OMPI, au 1 ^{er} janvier 1984	
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion («Convention de Rome» 1961)	9
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes («Convention phonogrammes» Genève, 1971)	10
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite («Convention satellites» Bruxelles, 1974)	10
Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (Madrid, 1979)	11
Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (Vienne, 1973)	11
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (Nairobi, 1981)	11
Etats parties à des traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI, au 1 ^{er} janvier 1984	
Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève 1952, Paris 1971)	12
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (Paris, 1958)	13
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 1960)	13
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (Strasbourg, 1965)	13
Etats membres des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI, de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention de Rome et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, au 1 ^{er} janvier 1984	14

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

NOTIFICATIONS

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Rwanda. Adhésion	16
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques Rwanda. Adhésion	16

CORRESPONDANCE

Lettre du Royaume-Uni (Denis de Freitas)	16
--	----

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Conseil de l'Europe. Comité d'experts juridiques en matière de media (Strasbourg, 7 au 10 novembre 1983)	29
Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Comité exécutif (Paris, 1 ^{er} octobre 1983)	30

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique	31
---------------------------------	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	33
-----------------------------------	----

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

ROYAUME-UNI. Loi de 1982 modifiant la loi de 1956 sur le droit d'auteur	Texte 2-01
ROYAUME-UNI. Loi de 1983 modifiant la loi sur le droit d'auteur . . .	Texte 2-02

Etats membres

Etats parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1984

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Barbade	5 octobre 1979	—	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine (b) ²	3 juin 1980	—	—
Colombie (c) ²	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) ²	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Haiti	2 novembre 1983	P	—
Haute-Volta	23 août 1975	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Honduras (c) ²	15 novembre 1983	—	—
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie (c) ²	28 février 1979	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama (c) ²	17 septembre 1983	—	—
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou (c) ²	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	—	—
Soudan (c) ²	15 février 1974	—	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 106 Etats)

¹ «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

Pour la date à laquelle chaque Etat est devenu membre de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne, voir les tableaux correspondants.

² «(a)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

«(b)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

«(c)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

**Etats parties à la Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 2 juin 1928,
à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967
et à PARIS le 24 juillet 1971

au 1^{er} janvier 1984

(Union de Berne)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ⁹
Allemagne, République fédérale ⁷	I	5 décembre 1887 ¹²	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	III	14 avril 1928	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	VII	10 juillet 1973	Bruxelles: 10 juillet 1973 Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ⁹
Barbade	VII	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975
Bénin	VII	3 janvier 1961 ¹⁰	Paris: 12 mars 1975
Bésil	III	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ⁹
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ¹⁰	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928	Rome: 1 ^{er} août 1931 Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970
Cbili	VI	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Cbypre	VII	24 février 1964 ¹⁰	Paris: 27 juillet 1983 ⁷
Congo	VII	8 mai 1962 ¹⁰	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ⁹
Espagne	II	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ¹⁰	Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Bruxelles: 28 janvier 1963 Stockholm, articles 22 à 38: 15 septembre 1970
France	I	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée	VII	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980 ⁶
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ¹³	Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972 ⁹

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928	Bruxelles: 21 octobre 1958 Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975⁹
Irlande	IV	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁷
Israël	VI	24 mars 1950	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975⁷
Liban	VI	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976⁹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Mali	VII	19 mars 1962 ¹⁰	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977⁹
Maroc	VI	16 juin 1917	Bruxelles: 22 mai 1952 Stockholm, articles 22 à 38: 6 août 1971
Mauritanie	VII	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974⁶
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ¹⁰	Paris: 21 mai 1975⁶
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Bruxelles: 7 janvier 1973 Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne	VI	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ¹²	Paris: 18 février 1978⁹
Roumanie	VI	1 ^{er} janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{3, 9}
Rwanda	VII	1 ^{er} mars 1984	Paris: 1^{er} mars 1984
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 15 décembre 1957 ^{5, 11} Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ¹⁰	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 2 janvier 1956 Stockholm, articles 22 à 38: 4 mai 1970
Suriname	VII	23 février 1977	Paris: 23 février 1977⁶

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Tchad	VII	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{2,4} Stockholm, articles 22 à 38: 25 novembre 1971
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Paris: 11 avril 1980 ⁹
Thaïlande	VII	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931 ⁸ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ⁹
Togo	VII	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ^{6,9}
Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ⁷
Uruguay	VII	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela	V	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ⁹
Yougoslavie	V	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁷
Zaire	VI	8 octobre 1963 ¹⁰	Paris: 31 janvier 1975
Zimbabwe	VII	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1980 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981

(Total: 76 Etats)

¹ « Paris » signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); « Stockholm » signifie ladite Convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); « Bruxelles » signifie ladite Convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); « Rome » signifie ladite Convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); « Berlin » signifie ladite Convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

⁵ Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁶ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

⁷ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).

⁸ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

⁹ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2) relatif à la Cour internationale de Justice.

¹⁰ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

¹¹ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong Kong l'application de l'Acte de Bruxelles avec effet à partir du 5 mai 1973.

¹² Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

¹³ La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

**Etats parties à d'autres traités dans les domaines du droit d'auteur
et des droits voisins administrés par l'OMPI
au 1^{er} janvier 1984**

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
« Convention de Rome »
(Rome, 26 octobre 1961)**

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	21 octobre 1966	Guatemala	14 janvier 1977
Autriche *	9 juin 1973	Irlande *	19 septembre 1979
Barbade	18 septembre 1983	Italie *	8 avril 1975
Brésil	29 septembre 1965	Luxembourg *	25 février 1976
Chili	5 septembre 1974	Mexique	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Niger *	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Norvège *	10 juillet 1978
Costa Rica	9 septembre 1971	Panama	2 septembre 1983
Danemark *	23 septembre 1965	Paraguay	26 février 1970
El Salvador	29 juin 1979	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Equateur	18 mai 1964	Suède *	18 mai 1964
Fidji *	11 avril 1972	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Finlande *	21 octobre 1983	Uruguay	4 juillet 1977
			(Total: 26 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

- * Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):
- Allemagne (République fédérale d')*, articles 5.3 (concernant art. 5.1b)) et 16.1a)iv) [1966, p. 249];
- Autriche*, article 16.1a)iii) et iv) et 1) b) [1973, p. 67];
- Congo*, articles 5.3 (concernant art. 5.1c)) et 16.1a)ii) [1964, p. 189];
- Danemark*, articles 6.2), 16.1a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];
- Fidji*, articles 5.3 (concernant art. 5.1b)), 6.2) et 16.1a)ii) [1972, p. 87 et 178];
- Finlande*, articles 6.2), 16.1a)ii), ii) et iv), 16.1b) et 17 [1983, p. 260];
- Irlande*, articles 5.3 (concernant art. 5.1b)), 6.2) et 16.1a)ii) [1979, p. 230];
- Italie*, articles 6.2), 16.1a)ii), iii) et iv), 16.1b)) et 17 [1975, p. 44];
- Luxembourg*, articles 5.3 (concernant art. 5.1c)), 16.1a)ii) et 16.1b) [1976, p. 24];
- Niger*, articles 5.3 (concernant art. 5.1c)) et 16.1a)ii) [1963, p. 215];
- Norvège*, articles 6.2) et 16.1a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139];
- Royaume-Uni*, articles 5.3 (concernant art. 5.1b)), 6.2) et 16.1a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];
- Suède*, articles 6.2), 16.1a)ii) et iv), 16.1b) et 17 [1962, p. 211];
- Tchécoslovaquie*, article 16.1a)iii) et iv) [1964, p. 162].

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
« Convention phonogrammes »**

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie*	24 mars 1977
Autriche	21 août 1982	Japon	14 octobre 1978
Barbade	29 juillet 1983	Kenya	21 avril 1976
Brésil	28 novembre 1975	Luxembourg	8 mars 1976
Chili	24 mars 1977	Mexique	21 décembre 1973
Costa Rica	17 juin 1982	Monaco	2 décembre 1974
Danemark	24 mars 1977	Norvège	1 ^{er} août 1978
Egypte	23 avril 1978	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
El Salvador	9 février 1979	Panama	29 juin 1974
Equateur	14 septembre 1974	Paraguay	13 février 1979
Espagne	24 août 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Saint-Siège	18 juillet 1977
Fidji	18 avril 1973	Suède*	18 avril 1973
Finlande*	18 avril 1973	Uruguay	18 janvier 1983
France	18 avril 1973	Venezuela	18 novembre 1982
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Zaïre	29 novembre 1977
Hongrie	28 mai 1975		

(Total: 37 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'auteur*, 1973, p. 26 et 35, et 1977, p. 45).

**Convention
concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
« Convention satellites »**

(Bruxelles, 21 mai 1974)

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'*	25 août 1979	Maroc	30 juin 1983
Autriche	6 août 1982	Mexique	25 août 1979
Italie*	7 juillet 1981	Nicaragua	25 août 1979
Kenya	25 août 1979	Yougoslavie	25 août 1979

(Total: 8 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

**Convention multilatérale
tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur
et Protocole additionnel***

(Madrid, 13 décembre 1979)

Etats signataires

Cameroun¹, Israël¹, Saint-Siège¹, Tchécoslovaquie (4).

Ratification et adhésions

Egypte (A)	11 février 1982
Inde (A)	31 janvier 1983
Iraq (A)	15 juillet 1981
Tchécoslovaquie (R) ²	24 septembre 1981

* Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole additionnel.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole additionnel.

**Arrangement de Vienne
concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
et Protocole***

(Vienne, 12 juin 1973)

Etats signataires

Allemagne (République fédérale d'), France¹, Hongrie¹, Italie, Liechtenstein¹, Luxembourg¹, Pays-Bas¹, Royaume-Uni, Saint-Marin¹, Suisse¹, Yougoslavie (11).

Ratifications

Allemagne (République fédérale d') ² ..	9 novembre 1981
France ³	17 mai 1976

* Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole.

³ Cet Etat a également ratifié le Protocole.

**Traité de Nairobi
concernant la protection du symbole olympique**

(Nairobi, 26 septembre 1981)

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Chili	14 décembre 1983	Inde	19 octobre 1983
Congo	8 mars 1983	Kenya	25 septembre 1982
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Ouganda	21 octobre 1983
Ethiopie	25 septembre 1982	Qatar	23 juillet 1983
Grèce	29 août 1983	Togo	8 décembre 1983
Guatemala	21 février 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guinée équatoriale	25 septembre 1982		

(Total: 13 Etats)

**Etats parties à des traités dans les domaines du droit d'auteur
et des droits voisins non administrés par l'OMPI
au 1^{er} janvier 1984¹**

Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952; Paris, 24 juillet 1971)

Etat contractant	Entrée en vigueur		Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Malawi	26 octobre 1965	
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Malte	19 novembre 1968	
Andorre	16 septembre 1955		Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Argentine	13 février 1958		Maurice	12 mars 1968	
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Nicaragua	16 août 1961	
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Nigéria	14 février 1962	
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Belgique	31 août 1960		Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
Belize	1 ^{er} décembre 1982	1 ^{er} décembre 1982	Pakistan	16 septembre 1955	
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Paraguay	11 mars 1962	
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	Pays-Bas	22 juin 1967	
Canada	10 août 1962		Pérou	16 octobre 1963	
Chili	16 septembre 1955		Philippines	19 novembre 1955	
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Cuba	18 juin 1957		République démocratique allemande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Equateur	5 juin 1957		Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Fidji	10 octobre 1970		Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Finlande	16 avril 1963		Suisse	30 mars 1956	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Ghana	22 août 1962		Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Grèce	24 août 1963		Union soviétique	27 mai 1973	
Guatemala	28 octobre 1964		Venezuela	30 septembre 1966	
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Haïti	16 septembre 1955		Zambie	1 ^{er} juin 1965	
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958				
Irlande	20 janvier 1959				
Islande	18 décembre 1956				
Israël	16 septembre 1955				
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kampuchea démocratique	16 septembre 1955				
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955				
Liban	17 octobre 1959				
Libéria	27 juillet 1956				
Liechtenstein	22 janvier 1959				
Luxembourg	15 octobre 1955				

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la Convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vter et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparés. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

Arrangements européens

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'* ...	9 octobre 1967
Belgique*	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark*	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège*	10 août 1968
Royaume-Uni*	1 ^{er} juillet 1961
Suède**	1 ^{er} juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f), de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

**Etats membres des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI,
de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
de la Convention de Rome et de la Convention universelle sur le droit d'auteur
au 1^{er} janvier 1984**

Organes directeurs et autres organes de l'OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda (à partir du 3 février), Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (87).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus Arabie saoudite, Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mongolie, Panama, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Soudan, Yémen (106).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala², Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar³, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (48).

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

² A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 20.

³ A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 24.

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (79).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen (61).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-

Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets (61).

Organes directeurs de l'Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (69).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Conférence de représentants: Islande, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (6).

Comité exécutif: Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Zaïre (19).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Suède, Tunisie, Union soviétique (18).

Notifications

RWANDA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République rwandaise a déposé, le 3 novembre 1983, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République rwandaise, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 3 février 1984.

Notification OMPI, N° 126, du 1^{er} décembre 1983.

RWANDA

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République rwandaise a déposé, le 3 novembre 1983, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République rwandaise, trois mois après la date de cette notification, soit le 1^{er} mars 1984.

Notification Berne N° 107, du 1^{er} décembre 1983.

Correspondance

Lettre du Royaume-Uni

Denis de FREITAS*

Introduction

La dernière "Lettre du Royaume-Uni" a été rédigée en juin 1979 et portait sur la période de presque huit ans qui s'étaient écoulés depuis la publication de la "Lettre" précédente. Elle ne prétendait pas être absolument exhaustive, mais s'efforçait de rendre compte des principaux événements survenus au

cours de ces huit années, ce qu'il était possible de faire sans que le texte de cette "Lettre" soit d'une longueur excessive. Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis, cependant, les questions de droit d'auteur, de droits voisins et de droits apparentés ont largement retenu l'attention au Royaume-Uni; les tribunaux ont été saisis de nombreuses affaires importantes; une législation a été adoptée en la matière; en 1981, les pouvoirs publics ont publié un *Green Paper* intitulé "Réforme de la législation relative au droit d'auteur, aux dessins et modèles et

* Président du *British Copyright Council*.

à la protection des artistes interprètes ou exécutants—document consultatif”, exposant certaines observations préliminaires au sujet de la réforme, qui a suscité un vaste débat public. Parmi les événements qui, outre le *Green Paper*, ont contribué à alimenter le débat public, il faut encore citer les projets du gouvernement visant à développer les réseaux de télévision câblés dans l'ensemble du pays ainsi que l'extension alarmante de la piraterie, en particulier dans le domaine de la vidéo. La présente “Lettre” se doit donc d'être sélective; en outre, comme le point de vue des pouvoirs publics sur la réforme de la législation relative au droit d'auteur, tel qu'il ressort du *Green Paper*, a déjà fait l'objet d'un article de M. V. Tarnofsky, publié dans le numéro de décembre 1982 de la présente revue, ce sujet ne sera pas abordé dans cette “Lettre”, si ce n'est pour évoquer une ou deux questions spécifiques abordées dans le *Green Paper*.

I. Législation

Droit d'auteur – Délits et sanctions

Depuis 1979, la loi de 1956 sur le droit d'auteur a été modifiée à deux reprises. La première réforme, qui résulte de la loi modificative de 1982, a ajouté à l'article 21 une nouvelle disposition aux termes de laquelle constitue un délit le fait d'être en possession d'une copie ou d'un exemplaire d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique dans un but commercial, en sachant qu'il s'agit d'une copie ou d'un exemplaire contrefait. Cette nouvelle disposition fait suite à l'une des nombreuses recommandations émises par la Commission Whitford dans son rapport de novembre 1977 et figure parmi celles que le gouvernement avait déclaré accepter dans son *Green Paper* (ch.14, paragraphes 11 et 12). Cette modification n'a cependant pas été introduite dans la législation par le gouvernement; elle était due à l'initiative des industries phonographique et cinématographique et a été déposée comme proposition de loi à la Chambre des Lords, avec l'appui du gouvernement.

L'autre réforme résulte de la loi modificative de 1983. L'objectif premier de cette loi est de renforcer les sanctions applicables aux délits prévus à l'article 21; elle vise aussi à prévoir la délivrance de mandats de perquisition lorsqu'il y a lieu de supposer que certains des délits prévus à l'article 21 ont été ou sont sur le point d'être commis.

Avant cette modification, une personne reconnue coupable, en procédure sommaire, de l'un des délits prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 21 ainsi qu'au nouveau paragraphe 4A) introduit dans la loi en 1982, était passible, pour une première condam-

nation, d'une amende n'excédant pas deux livres sterling pour chaque article faisant l'objet du délit ou, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux mois au plus, venant s'ajouter à l'amende; en aucun cas, toutefois, l'amende ne pouvait dépasser 50 livres pour l'ensemble des articles faisant l'objet d'une même transaction.

La modification de 1983 prévoit une aggravation des sanctions lorsque certains des délits précités portent exclusivement sur des enregistrements sonores ou des films cinématographiques. Les délits donnant lieu à l'application de sanctions plus sévères se répartissent en deux catégories. La première catégorie comprend les cas suivants:

- a) vente ou mise en location, ou présentation ou exposition à titre commercial en vue de la vente ou de la location,
- b) exposition en public, à titre commercial,
- c) possession, à titre commercial,

d'un article en sachant qu'il s'agit d'une copie ou d'un exemplaire contrefait d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique protégé par le droit d'auteur.

Pour ces délits, la sanction maximum, en procédure sommaire, est une amende n'excédant pas 1.000 livres ou une peine d'emprisonnement d'une durée de deux mois au plus, ou ces deux peines conjointement.

La seconde catégorie est constituée par les délits consistant à:

- a) fabriquer en vue de la vente ou de la location,
- b) importer au Royaume-Uni pour un usage autre que personnel et privé,
- c) distribuer soit à des fins commerciales, soit à d'autres fins, mais au point de léser les intérêts du titulaire du droit d'auteur,

un article en sachant qu'il s'agit d'une copie ou d'un exemplaire contrefait d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique protégé par le droit d'auteur.

Les nouvelles sanctions maximums pour les délits de cette catégorie sont les suivantes:

- a) en procédure sommaire, une amende n'excédant pas 1.000 livres,
- b) sur condamnation, une amende d'un montant illimité ou une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au plus ou ces deux peines conjointement.

Curieusement, en procédure sommaire, un délit de la première catégorie, considéré comme moins grave que ceux de la seconde, est passible d'une peine d'emprisonnement alors que les délits de la seconde n'entraînent qu'une sanction pécuniaire.

La loi modificative de 1983 a également introduit un nouvel article 21A, en vertu duquel un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un constable à pénétrer et à perquisitionner sur les lieux si le juge a la conviction qu'il existe des motifs légitimes de supposer qu'un délit de la seconde catégorie décrite plus haut a été ou est sur le point d'y être commis. Le mandat peut autoriser des tiers à accompagner le constable chargé d'en assurer l'exécution et ce dernier peut saisir tout article qui lui paraît constituer une preuve suffisante du fait qu'un délit de la catégorie précitée a été commis ou est sur le point de l'être. La procédure pénale applicable en Ecosse n'étant pas identique à celle du Royaume-Uni, une disposition particulière est prévue dans un nouvel article 21B pour la délivrance de mandats similaires en Ecosse.

De même que celles de 1982, les modifications de 1983 sont dues à l'initiative des industries phonographique et cinématographique et ont fait l'objet d'une proposition de loi déposée devant la Chambre des Lords, avec l'appui du gouvernement. Ces deux propositions de loi modificative traduisent les préoccupations relatives au préjudice causé aux intérêts privés par l'extension alarmante de la piraterie. Certes, le gouvernement a apporté son soutien à ces deux séries de modifications, mais il faut souligner aussi que dans les deux cas celles-ci ont été opérées à l'instigation des intérêts privés les plus touchés et qu'aucune mesure gouvernementale n'a encore été prise par les pouvoirs publics pour réformer la législation sur le droit d'auteur, comme l'avait recommandé la Commission Whitford, dont la création remonte à près de 10 ans. S'il est certain qu'une refonte globale de l'ampleur de celle qu'a recommandée cette commission est une oeuvre de longue haleine, l'adoption d'une nouvelle législation dans certains domaines spécifiques n'en est pas moins devenue une impérieuse nécessité. Les techniques de photocopie, de reproduction sonore et d'enregistrement permettent de fabriquer des quantités de plus en plus grandes de copies illicites d'oeuvres protégées, causant un grave préjudice matériel aux auteurs, aux compositeurs, aux éditeurs, à l'industrie phonographique, aux producteurs de films et autres ayants droit.

L'expansion rapide de la télévision par câble, qui doit très prochainement se développer au Royaume-Uni et qui est déjà devenue une réalité dans beaucoup de pays européens, associée à la radiodiffusion par satellite, pose des problèmes juridiques et pratiques tant aux titulaires de droit d'auteur qu'aux usagers et appelle des solutions qui supposent sinon une base législative, du moins l'appui des pouvoirs publics.

Le développement de l'utilisation du logiciel est un autre aspect de l'évolution technique qui appelle, lui aussi, des solutions au niveau législatif, afin d'as-

surer toute la protection voulue dans ce domaine au regard des énormes investissements qui sont en cause, tant sur le plan des moyens financiers que sur celui des ressources humaines. La solution préconisée dans le rapport Whitford et dans le *Green Paper*, qui consiste simplement à spécifier dans la loi que le logiciel constitue une forme d'oeuvre littéraire protégée par le droit d'auteur, irait—si elle est mise en oeuvre (ce que rien ne laisse encore prévoir)—dans le sens de la recherche d'une solution à cette question, mais la nature particulière du logiciel et le type de protection qu'il requiert nécessitent, au-delà d'une simple transposition des dispositions régissant la protection, une extension bien conçue du champ d'application du droit d'auteur, qui soit spécialement adaptée au caractère particulier de ce nouveau phénomène.

Devant l'absence d'initiative des pouvoirs publics, qui ne semblent pas avoir l'intention de légiférer dans le proche avenir, les préoccupations des titulaires de droits d'auteur vont en s'aggravant et il n'est pas exclu que de nouvelles propositions de loi tendant à modifier la législation sur le droit d'auteur soient déposées au cours de la prochaine session du Parlement, à l'automne prochain.

Violation du droit d'auteur — Preuve — Droit de refuser de témoigner contre soi-même

En dehors des modifications apportées à la loi sur le droit d'auteur proprement dite, il faut signaler une évolution particulièrement importante du droit écrit, qui concerne directement les titulaires de droits d'auteur. Cette évolution découle de l'article 72 de la loi sur la Cour suprême [*Supreme Court Act*] de 1981, qui retire au défendeur dans un procès pénal le droit, qui lui est normalement reconnu, de refuser de répondre à une question qui peut conduire à son incrimination ou à celle de son conjoint. C'est la décision rendue par la Chambre des Lords dans l'affaire *Rank Film Distributors Ltd & Ors c. Video Information Centre & Ors* en 1981 qui a rendu nécessaire l'adoption de cette disposition. L'origine de cette décision remonte à l'affaire *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd. et al.*, dont il a été rendu compte dans la dernière "Lettre du Royaume-Uni". L'ordonnance rendue par la *High Court* dans l'affaire *Anton Piller*, qui a été ensuite confirmée par la *Court of Appeal*, est devenue un modèle de procédure représentant une arme extrêmement efficace, à laquelle les titulaires de droits d'auteur ont largement recours dans leur lutte contre la piraterie. Dans la ligne de la jurisprudence *Anton Piller*, la *High Court* a rendu de nombreuses ordonnances de cette nature, en des termes adaptés aux particularités de chaque cas d'espèce; au fur et à mesure du développement de cette pratique, le do-

maine d'application des ordonnances s'est étendu au point que le défendeur réel ou potentiel est désormais tenu non seulement de permettre l'accès à ses locaux, l'inspection de ceux-ci et la saisie, à l'intention du tribunal, de toute pièce à conviction tendant à démontrer l'existence d'une contrefaçon, mais aussi de répondre aux questions qui lui sont posées, notamment en fournissant des renseignements sur les noms et adresses des personnes dont il tient tout article contrefait découvert dans ses locaux et, s'il s'agit d'un distributeur, les noms et adresses des personnes à qui il a fourni le matériel contrefait. Ces ordonnances permettent donc de s'attaquer très efficacement à tous les maillons de la chaîne de production et de distribution du matériel contrefait. Dans l'affaire Rank, les défendeurs contestaient la validité de la majeure partie du dispositif de l'ordonnance rendue dans ce cas particulier. Les principaux faits de la cause étaient les suivants: la société Rank, titulaire au Royaume-Uni du droit d'auteur sur de nombreux films, estimait qu'une grande quantité d'entre eux étaient piratés et que Video Information Centre, ainsi que certaines personnes privées associées à cette société, contribuaient à la diffusion à grande échelle de ces copies pirates. Sur requête de la société Rank, la *High Court* avait rendu des ordonnances Anton Piller qui, entre autres, enjoignaient aux défendeurs de divulguer:

- a) les noms et adresses des personnes qui fournissaient les cassettes et des clients qui les achetaient,
- b) toutes factures, lettres et autres documents relatifs aux cassettes et
- c) tous renseignements utiles sur toutes les cassettes pirates et les copies originales dont ces défendeurs avaient connaissance.

Après signification de l'ordonnance, les défendeurs demandèrent à la *High Court* de modifier les termes de celle-ci pour revenir sur l'exigence de divulgation des renseignements précités, en faisant valoir que cette divulgation pourrait les conduire à s'incriminer eux-mêmes et que l'ordonnance conduisait par conséquent à leur refuser l'application du principe, reconnu de longue date en droit anglais, selon lequel nul ne peut être tenu de s'accuser soi-même. A l'appui de leur requête, les défendeurs faisaient valoir que les preuves qu'on leur demandait de fournir pourraient les exposer à des poursuites et les faire éventuellement condamner pour:

- a) les délits prévus à l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur,
- b) un délit prévu à l'article 18 de la loi de 1968 sur le vol, et
- c) complicité de fraude sous le régime de la *common law*.

Dans le même temps, un particulier associé aux activités de distribution de films des défendeurs était poursuivi pour complicité de fraude.

La *High Court* rejeta la requête mais, en appel, la *Court of Appeal* ordonna que les dispositions des ordonnances exigeant la divulgation des renseignements précités soient retirées car elles étaient contraires au principe qui veut que nul ne soit tenu de témoigner contre soi-même, et la décision de la *Court of Appeal* fut confirmée par la Chambre des Lords. Il était cependant évident que celle-ci ne témoignait d'aucune indulgence à l'égard des défendeurs. Lord Wilberforce a fait observer qu'il était pour le moins paradoxal que plus les activités incriminées peuvent paraître graves, moins les moyens civils utilisés pour y remédier sont efficaces, mais que telles paraissaient bien être les conséquences de l'application du principe en cause; Lord Russell, pour sa part, a expressément recommandé de modifier la loi en préconisant une législation inspirée des dispositions de l'article 31 de la loi de 1968 sur le vol, qui ait pour effet d'abolir le droit de refuser de témoigner contre soi-même, tout en interdisant l'exploitation dans un procès pénal des déclarations contre lesquelles aurait pu être invoqué ce droit.

Le gouvernement a, dans ce cas, réagi rapidement et, dans un important projet de loi concernant la *Supreme Court*, qui était alors déposé devant le Parlement, a introduit une disposition particulière (article 71) tendant à abolir le droit jusque-là reconnu à quiconque de refuser de répondre à une question qui pourrait conduire à l'incrimination de sa personne ou de celle de son conjoint dans toute procédure civile pour violation de droits de propriété intellectuelle ou dans toute action en substitution de produits, étant entendu toutefois qu'une déclaration ou un aveu fait en vertu de cette nouvelle disposition ne saurait être retenu contre son auteur dans le cadre d'une procédure pénale.

Droit de prêt au public

La "Lettre" de 1979 faisait état de l'adoption de la loi de 1979 sur le droit de prêt au public, dont elle exposait les grandes lignes. Il s'agissait essentiellement d'une loi-cadre dont les modalités d'application nécessitaient l'adoption de textes annexes. Le régime défini par le ministre des arts, après consultation de représentants de tous les auteurs et des autorités responsables des bibliothèques, comme l'exigeaient les dispositions de la loi, a maintenant été promulgué par l'ordonnance de 1982 instituant le régime de droit de prêt au public, modifiée en 1983 par l'ordonnance applicable aux bibliothèques dans le cadre du régime de droit de prêt au public de 1982.

Il s'agit d'un régime détaillé, qui définit les auteurs et les ouvrages assujettis au droit de prêt au public, qui précise la procédure d'enregistrement, qui traite de la transmission des droits entre vifs et à cause de mort ainsi qu'en cas de faillite, liquidation ou mise sous séquestre, qui prévoit la faculté de renoncer au droit et qui expose enfin les principes et procédures de calcul des droits de prêt et de détermination du montant effectif des sommes à verser. Les dispositions les plus intéressantes pourraient être résumées comme suit :

- i) Les auteurs pouvant bénéficier du régime sont les écrivains ou illustrateurs (y compris les "auteurs" de photographies), à l'exclusion des éditeurs, compilateurs, réviseurs ou traducteurs.
- ii) Le régime s'applique exclusivement aux auteurs qui ont la citoyenneté britannique ou sont ressortissants du Royaume-Uni ou de tout autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui, à la date de leur demande d'inscription au registre, ont leur résidence unique ou principale au Royaume-Uni ou, s'ils n'ont pas de résidence dans ce pays, y ont séjourné pendant 12 mois au moins au cours des 24 mois précédents.
- iii) Le régime n'est applicable qu'aux ouvrages imprimés et reliés contenant au moins 32 pages de texte imprimé ou d'illustrations, ramenées à 24 pages lorsque la moitié au moins sont des pages de poésie ou d'oeuvres dramatiques. En sont expressément exclus :
 - a) les ouvrages dont l'auteur n'est pas une personne physique (par opposition à un groupe ou une association de personnes);
 - b) les ouvrages ayant quatre auteurs ou plus;
 - c) les ouvrages dont le droit d'auteur appartient à la Couronne;
 - d) les ouvrages non publiés;
 - e) les publications en série, et plus précisément les journaux, revues, magazines ou périodiques.
- iv) Chaque volume et chaque édition distincte d'un ouvrage est assimilé à un ouvrage distinct.
- v) Un ouvrage ne peut être inscrit au registre que si son auteur ou ses auteurs sont en vie au moment de la demande d'inscription et si cette demande est signée par tous les auteurs, y compris ceux auxquels le régime n'est pas applicable (en raison de leur nationalité, par exemple).
- vi) Le régime n'est pas applicable aux ouvrages de référence des bibliothèques ni à ceux qui sont

prêtés par les universités et les bibliothèques spécialisées.

- vii) Le registre d'inscription est ouvert depuis le 1^{er} septembre 1982. Le principal élément de référence à fournir pour l'inscription (à part les indications relatives à l'auteur ou aux auteurs) est le numéro ISBN de chaque ouvrage. La première période d'inscription a pris fin le 30 juin 1983; à cette date, près de 7.000 demandes d'inscription avaient été déposées par les auteurs et 55.000 "ouvrages" distincts étaient inscrits à la date de rédaction de la présente "Lettre", mais le nombre total de livres pour cette première période d'inscription devrait s'élever à près de 60.000.
- viii) Les crédits alloués à chaque ouvrage seront fonction du nombre de prêts recensés dans 16 bibliothèques témoins, dont 10 procédant à plus de 500.000 prêts par an, les six autres n'atteignant pas ce chiffre. Le nombre total de prêts recensés selon cette méthode d'échantillonnage sera supérieur à six millions par an, soit environ 1,2% de l'ensemble des prêts effectués chaque année au Royaume-Uni par les bibliothèques publiques.
- ix) Les premiers versements auront lieu en février 1984 (mais les auteurs seront avisés avant la fin de 1983 du nombre de prêts effectués et de la somme totale qui leur revient).
- x) Le régime prévoit que chaque prêt donne droit à un crédit de 0,5 penny mais, en pratique, les ressources globales annuelles (fixées par la loi de 1979 à deux millions de livres), seront—après déduction des frais de gestion—réparties entre les ouvrages considérés proportionnellement au nombre de prêts recensés, et le crédit imputable à chaque prêt devrait être supérieur à 0,5 penny.
- xi) Aucun auteur ne peut recevoir plus de 5.000 livres sterling et aucun crédit inférieur à 5 livres par ouvrage pour l'année comptable ne sera enregistré.

Bien que le régime qui vient d'être exposé ait été promulgué par le ministre après consultation des divers groupes intéressés, il ne traduit pas forcément à tous égards le point de vue de ces derniers, notamment celui des auteurs. Les principales critiques émises par les auteurs tiennent, semble-t-il, au fait qu'il n'existe aucune disposition prévoyant un mécanisme de réciprocité avec d'autres pays, que les traducteurs ne peuvent bénéficier du régime et que la consultation d'ouvrages de référence n'entre pas en ligne de compte: les organisations d'auteurs ont d'ailleurs insisté auprès du gouvernement pour qu'il reconsidère sa position sur les points précités ainsi que sur d'autres questions.

II. Jurisprudence

Réversibilité des droits

La "Lettre" de 1979 rendait compte de la décision rendue par la *High Court* dans l'affaire *Redwood Music Limited c. Francis Day & Hunter et al.* au sujet de la réversibilité des droits [*reversionary rights*]. Depuis lors, non seulement cette affaire a été portée en appel mais plusieurs autres décisions importantes sont venues préciser à divers égards l'effet de la clause restrictive de l'article 5.2) de la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1911. Bien que cette loi ait été abrogée et remplacée par la loi de 1956 sur le droit d'auteur, la clause restrictive de l'article 5.2) a été maintenue à l'égard des cessions et licences de droit d'auteur intervenues avant le 1^{er} juillet 1957 (date à laquelle la loi de 1956 est entrée en vigueur—voir le paragraphe 28.3) de la septième annexe de cette loi). De façon générale, cette clause prévoit que les cessions et concessions de droits réalisées par l'auteur lui-même cessent de produire effet 25 ans après sa mort et que le droit d'auteur y relatif revient à ses héritiers, exception faite du cas des oeuvres "collectives", pour lesquelles toute réversion est exclue. Cette clause répondait manifestement à la volonté du Parlement d'empêcher un auteur imprudent et imprévoyant d'aliéner totalement, au préjudice de ses ayants cause après sa mort, l'ensemble de ses intérêts touchant au droit d'auteur; à cet effet, la loi de 1911 garantissait au moins aux héritiers de l'auteur la jouissance des intérêts pécuniaires que pouvait produire l'oeuvre pendant les 25 dernières années de la période de protection. (NB. Dans le cas particulier des oeuvres de collaboration, le délai à l'échéance duquel les droits deviennent réversibles peut être supérieur à 25 ans, suivant la date de la mort de chaque coauteur.) Jusqu'à une époque récente, cette disposition n'avait pas beaucoup retenu l'attention, en tout cas dans le domaine des oeuvres musicales, et rares étaient les héritiers de compositeurs ou de paroliers décédés à faire valoir leurs droits à réversion, si bien qu'en l'absence de tout litige il n'existait aucune décision judiciaire pouvant constituer une base d'interprétation valable quant à la portée de la clause restrictive.

Au cours des 10 dernières années, cependant, cette situation paisible s'est trouvée totalement bouleversée par l'affrontement, sur le terrain du droit d'auteur, des intérêts concurrents des représentants des héritiers des compositeurs et paroliers décédés (pour la plupart américains) d'une part, et des éditeurs originaux (et de leurs ayants cause) d'autre part. Des milliers d'oeuvres musicales étant touchées, de très importantes sommes d'argent étaient en jeu. A l'occasion de ce conflit et des litiges qui en ont résulté, plusieurs questions délicates et impor-

tantes touchant à l'interprétation des lois de 1911 et de 1956 sur le droit d'auteur ont été soulevées et les décisions rendues par les tribunaux ont permis de faire la lumière sur certaines d'entre elles.

L'étude de la jurisprudence consignée ci-après résume la teneur des décisions qui semblent maintenant régir divers aspects importants de la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur. Pour plus de concision, seuls sont exposés les principes qui paraissent découler de la décision considérée, sans que les faits de la cause soient rappelés.

Chambre des Lords

Chappell & Co. and Others c. Redwood Music, 1980

i) a) *Oeuvres collectives*

Une chanson dont une personne a composé la musique et une autre écrit les paroles n'est pas une oeuvre collective au sens de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et, par conséquent, les droits relatifs à ce genre de chansons sont sujets à réversion en application de la clause restrictive de l'article 5.2) de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

b) *Chansons – régime du droit d'auteur*

Une chanson n'est pas une oeuvre composite à laquelle le droit d'auteur s'appliquerait globalement; aux fins de la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, une chanson est constituée de deux oeuvres protégées—une oeuvre musicale et une oeuvre littéraire—chacune faisant l'objet d'un droit d'auteur distinct.

ii) *Article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur – accord exprès*

Avant l'adoption de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, plusieurs textes définissaient la protection conférée aux diverses catégories d'oeuvres. La loi de 1911 a abrogé toutes ces lois antérieures pour instituer une codification générale des droits. En conséquence, après son adoption, certaines oeuvres ont bénéficié de droits plus étendus et d'une durée de protection plus longue, à la faveur de l'application pratiquement généralisée d'un délai de protection comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Pour les oeuvres qui existaient au moment de l'adoption de la nouvelle loi, il était donc nécessaire de définir les bénéficiaires de l'extension des droits ou de la prorogation du délai de protection. L'article 24 de la loi de 1911 comporte plusieurs dispositions à cet égard. L'une d'elles précise que si, avant l'entrée en

vigueur de la loi, l'auteur d'une oeuvre avait cédé ses droits ou certaines prérogatives sur celle-ci, les droits découlant de la loi de 1911 revenaient à l'auteur, à défaut d'accord exprès, à la date à laquelle l'ancien droit aurait expiré en vertu de la législation antérieure. La question posée aux tribunaux consistait à déterminer si un accord dont les termes étaient suffisamment larges pour pouvoir logiquement englober les nouveaux droits sans que ceux-ci aient été expressément mentionnés devait être considéré à cet effet comme un "accord exprès", avec cette conséquence que les droits subrogés ne reviendraient pas à l'auteur mais au cessionnaire bénéficiaire de l'accord. La Chambre des Lords a jugé que l'expression "accord exprès" devait s'entendre d'un accord qui énonce en les précisant les droits subrogés et qu'aucune stipulation formulée en termes généraux ne saurait être considérée comme suffisante, aussi large fût-elle.

Court of Appeal

B. Feldman & Co. Ltd., et al. c. Redwood Music Ltd., and other consolidated actions, 1979

i) Oeuvres antérieures à la loi de 1911 – les droits sont-ils réversibles?

Lorsqu'un auteur a cédé, après l'entrée en vigueur de la loi de 1911, le droit d'auteur qui existait sur son oeuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi (s'agissant par conséquent d'une oeuvre soumise à l'application de l'article 24), les dispositions de cet article 24 n'ont pas, à l'égard de ces oeuvres, valeur de texte général et exclusif écartant l'application de la clause restrictive de l'article 5.2); en conséquence, le droit d'auteur sur ces oeuvres reviendra à l'auteur conformément à cette clause.

ii) Oeuvres de collaboration – s'agit-il d'oeuvres collectives?

Par définition, les oeuvres de collaboration ne constituent pas des oeuvres collectives; la clause restrictive de l'article 5.2) leur est donc applicable et le droit d'auteur sur ces oeuvres reviendra à l'auteur conformément à cette clause. Aux termes de l'article 16 de la loi de 1911, une oeuvre de collaboration est "une oeuvre produite par la collaboration de deux auteurs ou plus, dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre ou des autres auteurs", définition qui correspond à celle de l'article 11.3) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur (si ce n'est que dans cette dernière, le mot anglais "distinct" a été remplacé par "separate").

High Court

Redwood Music Ltd., c. Chappell & Co., 1980

i) Arrangements – degré d'originalité requis

Le degré d'originalité requis pour qu'un arrangement d'une oeuvre musicale puisse bénéficier de la protection au titre de la loi de 1956 tient simplement au fait que cette oeuvre, exprimée sous une forme permanente, doit pouvoir être perçue comme l'oeuvre propre de l'arrangeur, et non comme une copie de l'original; aucune condition particulière n'est exigée du point de vue de la maîtrise technique, de la somme de travail ou du niveau d'ingéniosité requis.

ii) Arrangements – titularité du droit d'auteur y relatif

Une interprétation correcte de l'article 5.2) de la loi de 1956 ne permet en aucun cas de conclure que le droit d'auteur sur les adaptations (lesquelles comprennent aussi les arrangements) d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur appartient au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre adaptée. Le droit d'auteur sur un arrangement appartient à l'arrangeur et non à l'auteur de l'oeuvre originale.

iii) Arrangements – protection en cas d'atteinte au droit d'auteur

Le droit applicable ne permet pas d'exclure de la protection l'arrangement d'une oeuvre qui aurait été réalisé en portant atteinte au droit d'auteur sur l'oeuvre originale. En conséquence, pour autant qu'un arrangement présente le minimum d'originalité nécessaire, il sera protégé, même s'il a été réalisé sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.

Infraction par importation

CBS United Kingdom Ltd. c. Charmdale Record Distributors Ltd., 1980

En l'espèce, les faits étaient les suivants: CBS Ltd. est une filiale à part entière de CBS Inc. aux Etats-Unis d'Amérique. CBS Inc. fabriquait des enregistrements sonores aux Etats-Unis et était titulaire du droit d'auteur existant sur ces enregistrements en vertu de l'article 12 de la loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956. CBS Ltd. était titulaire d'une licence exclusive au Royaume-Uni, qui lui conférait le droit exclusif de fabriquer et de commercialiser dans ce pays les disques réalisés d'après les matrices d'enregistrements fabriquées par CBS Inc. aux Etats-Unis. Charmdale Records est une société de distribution de disques qui achetait aux

Etats-Unis les disques licitement fabriqués par CBS Inc. et les importait au Royaume-Uni en vue de les revendre. CBS Ltd. intenta une action tendant à faire cesser cette activité en faisant valoir qu'en important les enregistrements et en les revendant, Charmdale portait atteinte au droit d'auteur existant sur ceux-ci en vertu des paragraphes 2) et 3) de l'article 16 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Ces dispositions ont la teneur suivante:

2) Tout droit d'auteur existant en vertu du présent titre de la loi est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un article (sinon pour son usage privé et personnel) au Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente du présent titre de la loi, lorsque, à sa connaissance, la confection dudit article constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou aurait constitué une telle infraction si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est ainsi importé.

3) Tout droit d'auteur de ce genre est également enfreint par toute personne qui, au Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente du présent titre de la loi, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

- a) vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un article quelconque; ou
- b) expose commercialement, en public, un article quelconque

lorsque, à sa connaissance, la confection de cet article constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou (dans le cas d'un article importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il a été importé.

Les deux principaux arguments invoqués par Charmdale étaient les suivants: a) dans l'hypothèse de la fabrication au Royaume-Uni de l'article importé, il faut supposer, aux fins de l'article 16.2), que cet article serait fabriqué par la même personne qu'à l'étranger, c'est-à-dire, en l'occurrence, par CBS Inc.; et par conséquent, b) comme CBS Inc. est titulaire au Royaume-Uni du droit d'auteur sur les enregistrements sonores, il n'y aurait aucune infraction au droit d'auteur si cette même société fabriquait les disques au Royaume-Uni et l'action de CBS Ltd. n'est donc pas juridiquement fondée.

CBS Ltd. faisait valoir, pour sa part, qu'en tant que titulaire d'une licence exclusive au Royaume-Uni, elle devait être considérée comme titulaire du droit d'auteur dans ce pays et, par conséquent, qu'il y aurait eu infraction au droit d'auteur même au cas où les enregistrements sonores auraient été fabriqués au Royaume-Uni par CBS Inc. La cour a rejeté cette argumentation en estimant que la loi n'abolit pas la distinction entre un cessionnaire et un titulaire de licence exclusive; un cessionnaire jouirait des prérogatives qui s'attachent au droit de propriété alors que le titulaire d'une licence exclusive ne jouit que de droits contractuels si bien qu'en l'occurrence, si CBS Inc. avait fabriqué les disques au Royaume-Uni, CBS Ltd. aurait pu disposer d'un moyen d'action au titre du droit des obligations mais n'aurait en aucun cas été fondée à intenter des poursuites en contrefaçon. La cour a conclu que le

titulaire d'une licence exclusive ne peut faire valoir un droit d'auteur sur les oeuvres faisant l'objet de cette licence.

Le second point est également important. Il s'agit de déterminer qui, aux fins de l'application des paragraphes 2) et 3) de l'article 16, serait censé avoir fabriqué l'article au cas où l'importation équivaut à la fabrication dans le pays; serait-ce le fabricant original du pays où les articles importés ont été licitement fabriqués ou bien l'importateur ou encore, plus généralement, n'importe quelle autre personne? Il ne semble exister au Royaume-Uni aucune jurisprudence se rattachant directement à cette question.

CBS Ltd. invoquait une décision rendue en 1976 en Nouvelle-Zélande, *J. Albert & Sons Pty Ltd. c. Fletcher Construction Company Limited*, dans laquelle la cour avait interprété une disposition correspondante de la loi de Nouvelle-Zélande comme signifiant que, dans l'hypothèse où l'importation est assimilée à la fabrication dans le pays, le fabricant supposé peut être n'importe quelle personne. CBS Ltd. invoquait aussi la loi australienne sur le droit d'auteur de 1968, dont les articles 37 et 38 (qui correspondent aux dispositions du Royaume-Uni) prévoient expressément, dans la même hypothèse, que le fabricant supposé des articles importés est l'"importateur". Au Royaume-Uni, cependant, la cour a établi une distinction entre la jurisprudence néo-zélandaise et le droit australien d'une part, et les dispositions du Royaume-Uni d'autre part, et a jugé que ces dernières doivent être interprétées comme signifiant que le fabricant supposé au Royaume-Uni est censé être la même personne que celle qui a effectivement fabriqué à l'étranger l'article importé; sur cette base, la cour a jugé que le fabricant étranger étant en l'espèce CBS Inc., qui était également titulaire du droit d'auteur au Royaume-Uni, cette société pouvait aussi fabriquer les articles considérés au Royaume-Uni sans porter atteinte au droit d'auteur.

L'importance de cette décision tient à ce qu'elle tend à démontrer qu'un éditeur sous-traitant au Royaume-Uni devrait être bénéficiaire d'une cession du droit d'auteur sur l'oeuvre pour laquelle il a obtenu le droit de sous-traitance, et non pas être simplement désigné comme titulaire d'une licence exclusive.

Il est évident que le principe posé par cette décision vaut non seulement pour l'article 16 de la loi (qui concerne les enregistrements sonores) mais aussi pour l'article 5.2) et 3), qui comportent des dispositions identiques en ce qui concerne l'importation et la revente d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Dans le cas particulier des oeuvres musicales, cependant, les dispositions de l'article 8 de la loi du Royaume-Uni relatives aux licences obligatoires posent un problème. Si des

oeuvres musicales protégées par le droit d'auteur au Royaume-Uni sont licitement enregistrées aux Etats-Unis sous réserve d'une clause en interdisant l'exportation mais sont néanmoins exportées au Royaume-Uni en violation de cette clause, l'importateur du Royaume-Uni peut prétendre, en invoquant l'article 8, que les copies importées ne sont pas des copies contrefaites car toute personne peut enregistrer ces oeuvres au Royaume-Uni en vue de la vente au détail, pour autant que les dispositions de l'article 8 relatives au paiement de redevances soient respectées. Il appartiendra aux tribunaux de se prononcer sur cette question. Peut-être y aurait-il lieu d'établir une distinction entre deux situations: si, au moment de l'importation, aucun enregistrement de l'oeuvre n'a encore été réalisé au Royaume-Uni ni importé dans ce pays, avec ou sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Royaume-Uni, la condition nécessaire pour pouvoir invoquer l'article 8 ne serait pas remplie et les prétentions de l'importateur seraient apparemment sans fondement; en revanche, si le titulaire du droit d'auteur au Royaume-Uni a déjà fabriqué ou autorisé la fabrication de disques dans ce pays, ou encore autorisé leur importation en vue de la vente au détail, il semblerait que l'importateur serait alors fondé à soutenir que, étant lui-même habilité, en vertu de l'article 8, à fabriquer des disques sans obtenir au préalable l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, il ne commettrait aucune infraction en important ces disques.

Le "bootlegging" au XXe siècle

D'après le dictionnaire, le terme "*bootlegger*" est apparu aux Etats-Unis à la fin du siècle dernier pour désigner les trafiquants d'alcool. Le terme a pris de nos jours une signification toute différente et l'ampleur que revêt le phénomène au XX^e siècle est probablement sans commune mesure avec celle des activités des pourvoyeurs d'alcool au temps de la prohibition. Un *bootlegger* est de nos jours une personne qui, sans autorisation, enregistre une exécution musicale (généralement de musique populaire), puis reproduit cet enregistrement sur des disques ou des cassettes qu'elle vend—à un prix naturellement beaucoup plus avantageux que celui des enregistrements de la même exécution réalisés licitement. En outre, en raison des conditions dans lesquelles ces enregistrements sont effectués, ces disques et cassettes pirates sont souvent de moindre qualité et peuvent par conséquent contribuer à ternir, aux yeux du public, la réputation des artistes, des compositeurs et des paroliers, de même que celle des ingénieurs du son.

Les artistes et les producteurs de phonogrammes intéressés ont par conséquent tenté d'obtenir des tri-

bunaux des ordonnances et des décisions tendant à leur assurer une protection contre ces actes de piraterie préjudiciables à leurs intérêts. Le problème tient au fait que dans la législation du Royaume-Uni, ni les artistes interprètes ou exécutants ni les producteurs de phonogrammes d'enregistrements n'ont de droits de propriété sur les prestations qu'ils donnent ou contribuent à promouvoir. La seule législation existant en la matière est constituée par les lois de 1958-1972 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, qui considèrent comme un délit le fait d'enregistrer l'interprétation ou l'exécution d'un artiste sans son autorisation, mais les sanctions sont totalement inadaptées et les autorités répressives ne sont toujours pas dotées des moyens de poursuivre ce mode assez spécial de comportement illicite.

Toutefois, dans une décision rendue sur requête unilatérale dans l'affaire *Island Records Ltd*, en 1978, la *Court of Appeal* a jugé à la majorité que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes justifiaient d'un intérêt suffisant sur leurs prestations enregistrées pour que les tribunaux en assurent la protection. Il s'agissait d'une action intentée par une trentaine de plaignants — artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes — afin de faire prononcer des injonctions interdisant la distribution d'enregistrements pirates de leurs prestations.

Lord Denning, *Master of the Rolls*, a déclaré:

Les artistes interprètes ou exécutants n'ont cependant aucun droit d'auteur sur leurs interprétations ou exécutions, et les producteurs de phonogrammes non plus. Aussi brillante et inégalable que soit une prestation, elle a néanmoins un caractère trop immatériel, fugace et insaisissable pour pouvoir être protégée par la loi sur le droit d'auteur. L'oeuvre musicale qui est interprétée ou exécutée peut, quant à elle, être protégée mais les artistes interprètes ou exécutants n'ont aucun droit sur l'oeuvre proprement dite.

Lord Denning a cependant poursuivi:

Si un particulier privé peut justifier d'un droit privé dont l'exercice est entravé par un acte répressible pénalement, lui causant ou risquant de lui causer un préjudice direct, au-delà de toute considération d'intérêt général, il peut saisir directement un tribunal pour assurer la protection de ses intérêts privés et... le tribunal peut, dans ces conditions, enjoindre à l'auteur de l'acte incriminé de cesser son activité et de s'abstenir de récidiver...

Lord Denning a estimé qu'en l'occurrence les demandeurs justifiaient de "droits et intérêts privés de nature à être protégés contre toute ingérence illícite" et que ces droits étaient de même nature qu'un droit de propriété. La Cour, statuant à la majorité, a jugé que les demandeurs étaient fondés à obtenir la délivrance d'ordonnances selon la jurisprudence *Anton Piller*, leur permettant d'intervenir efficacement contre les actes de piraterie.

A la suite de cette décision, les artistes et producteurs de phonogrammes intéressés ont obtenu à plusieurs reprises la délivrance d'ordonnances *Anton Piller*. En 1982, cependant, la Chambre des Lords a rendu une importante décision à la suite d'une ac-

tion qui, bien que n'ayant rien à voir avec le droit d'auteur ou les droits voisins, a néanmoins abouti à renverser la décision de la *Court of Appeal* relative à l'affaire *Island Records*. Dans l'affaire *Lonrho Limited & Ors c. Shell Petroleum Co. Ltd.*, les demandeurs prétendaient, entre autres, qu'à la suite de la déclaration unilatérale—et illégale—d'indépendance de la Rhodésie du Sud et de la législation adoptée consécutivement par le Royaume-Uni pour interdire aux citoyens et sociétés britanniques de fournir du pétrole à la Rhodésie, la société défenderesse avait néanmoins continué d'approvisionner ce pays en pétrole, contribuant ainsi à soutenir le régime illégal et prolongeant de ce fait le délai d'application de cette interdiction; la mise hors service de l'oléoduc reliant le Mozambique à la Rhodésie, qui appartenait aux demandeurs, se trouvait ainsi indûment prolongée, entraînant pour les intéressés d'énormes pertes financières. La Chambre des Lords a jugé que la législation prononçant l'illégalité de certains actes pouvait, selon l'objet des dispositions en cause, conférer aux particuliers qu'elle tendait spécialement à protéger le droit d'intenter civilement des poursuites contre les tiers qui, en violant la loi, pouvaient leur causer un préjudice. En l'espèce, néanmoins, les sanctions imposées par le gouvernement du Royaume-Uni contre la fourniture de pétrole au régime rhodésien n'avaient pas été prises pour défendre les intérêts ou assurer la protection de ceux qui, légalement, approvisionnaient ce pays en pétrole et l'action de *Lonrho* n'était par conséquent pas fondée.

Le principe posé par cette décision a été directement repris par la *Court of Appeal*, ce qui équivalait en fait à un revirement de jurisprudence par rapport à l'affaire *Island Records*. Dans l'affaire *RCA Corp & Another c. Pollard*, les demandeurs avaient intenté une action en soutenant que le défendeur avait en connaissance de cause commercialisé des disques pirates reproduisant des prestations de célèbres musiciens sous contrat exclusif avec la société demanderesse, dont les intérêts se trouvaient de ce fait lésés.

Les trois magistrats de la *Court of Appeal* ont jugé à l'unanimité que les demandeurs, *parmi lesquels ne figurait aucun artiste interprète ou exécutant*, n'étaient nullement fondés à intenter une action car, pour ce qui concerne en tout cas les producteurs de phonogrammes, la décision rendue par la Chambre des Lords dans l'affaire *Lonrho* avait renversé la jurisprudence résultant de la décision rendue par la *Court of Appeal* dans l'affaire *Islands Record*. S'agissant de l'affaire *RCA*, la *Court of Appeal* a estimé que les lois sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, tout en ayant été adoptées pour assurer la protection des intéressés, n'ont pas pour objet de protéger les intérêts des producteurs de phonogrammes et que ces dernières ne peuvent, par consé-

quent, se prévaloir d'un droit privatif pour revendiquer une protection contre tout dommage résultant de la violation de dispositions législatives qui n'ont pas été adoptées à leur intention. L'arrêt de la Cour est susceptible d'appel devant la Chambre des Lords, et n'a donc pas encore valeur de décision de principe. Il serait cependant extrêmement souhaitable d'obtenir une décision définitive sur les incidences de la jurisprudence *Lonrho*; celles-ci sont en effet extrêmement importantes pour l'industrie phonographique et la situation juridique actuelle laisse planer des incertitudes. Dans une affaire toute récente jugée en décembre 1982, la *High Court* a déclaré que l'interprétation donnée de la décision *Lonrho* par la Cour d'appel dans l'affaire *RCA* était valable non seulement à l'égard des producteurs de phonogrammes mais aussi à l'égard des artistes interprètes ou exécutants (*Shelly & Others c. Cunane*, 1982, per Harman J.). Si cette décision est confirmée, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes se verraient refuser un moyen d'action aussi efficace que les ordonnances *Anton Piller* pour lutter contre les actes de piraterie, ce qui mettrait en évidence une autre lacune importante de la loi.

Exécution publique de musique chez les disquaires

En 1979, la Performing Right Society a intenté une action en contrefaçon contre un disquaire qui refusait de demander l'autorisation de cette Société pour diffuser dans son magasin, à l'intention de sa clientèle, de la musique protégée par le droit d'auteur.

Avant 1976, la Performing Right Society n'avait pas pour règle d'imposer aux propriétaires de magasins de disques l'obligation d'obtenir de telles autorisations, mais en 1975 elle a été amenée à annoncer un changement de politique, dont les principales raisons sont exposées ci-après.

Jusqu'à-là, il était rare que les disquaires diffusent en permanence de la musique enregistrée ou de telle manière qu'il soit possible de l'entendre dans tout le magasin. Les disques étaient généralement passés à la demande des acheteurs éventuels, qui les écoutaient dans une cabine insonorisée ou au moyen d'écouteurs. En 1975, cependant, il était devenu courant de diffuser tout au long de la journée de la musique enregistrée qui, par haut-parleurs, pouvait être entendue dans tout le magasin et souvent aussi de la rue. En outre, la structure du réseau de commercialisation des disques et bandes magnétiques et des appareils de musique en général s'était modifiée; les rayons de musique s'étaient généralisés dans les grandes surfaces, où la musique diffusée au rayon spécialisé était souvent relayée par haut-parleurs dans l'ensemble du magasin comme musique

de fond. Le changement de politique de la société s'est heurté à l'opposition de diverses branches du secteur spécialisées dans le commerce de détail et la société a intenté des poursuites contre plusieurs commerçants. La première action de cette nature dont les tribunaux aient eu à connaître visait trois magasins appartenant à la chaîne Harlequin—dans l'affaire *The Performing Right Society Limited c. Harlequin Record Shops Limited*, 1979.

La thèse de la défense reposait sur deux arguments principaux, le premier étant que les exécutions en question n'étaient pas des "exécutions publiques" au sens de la loi sur le droit d'auteur. Cette affirmation semblait essentiellement fondée sur le fait que les compositeurs, les paroliers et les éditeurs de musique représentés par la Société tirent un revenu non seulement des redevances d'exécution publique perçues par la Société mais aussi de la vente des enregistrements chez les disquaires et que le volume des recettes provenant des ventes est probablement supérieur à celui des recettes tirées des exécutions publiques; en conséquence, ils ont un intérêt direct à encourager la vente de disques au lieu de s'y opposer. Il était admis que le critère permettant de déterminer si une exécution est publique ou non est la nature de l'auditoire devant lequel elle a lieu, et que pour déterminer s'il s'agit d'un auditoire public ou non, il faut essentiellement examiner si, par rapport à l'auteur intéressé, cet auditoire peut être considéré comme son propre public ou assimilé à son propre public. Cette argumentation était ensuite développée en précisant que, s'agissant d'un compositeur dont la musique était diffusée, entre autres, pour promouvoir les ventes des enregistrements de celle-ci, l'auditoire constitué par les acheteurs potentiels ne pouvait être considéré que comme le public propre du compositeur. La Cour—en l'occurrence le juge Browne Wilkinson—a rejeté cet argument en estimant que "une exécution de musique à l'intention d'un auditoire constitué des personnes présentes dans un magasin dans lequel le grand public peut entrer et est même invité à entrer sans devoir payer aucune taxe ni justifier d'aucune invitation—cela dans l'intérêt même du propriétaire du magasin—ne peut être qualifiée que d'exécution publique".

Les défendeurs soutenaient aussi, par ailleurs, que même si les exécutions de musique chez des disquaires sont des exécutions publiques, il n'appartient pas pour autant à la Société de délivrer les autorisations nécessaires à ces exécutions car les droits cédés à cette dernière par les compositeurs et éditeurs de la musique ainsi exécutée sont censés être assortis d'une réserve excluant les exécutions destinées à favoriser les ventes d'enregistrement de leur musique. Les défendeurs n'ayant présenté aucune preuve à l'appui de leurs prétentions ont, en l'espèce, été déboutés.

Les programmes de radiodiffusion — leur protection

Le 9 mai 1983, la *High Court* (juge Whitford) a rendu une décision—qui n'a encore été publiée dans aucun recueil officiel de jurisprudence—dans laquelle il a été jugé que les programmes des émissions de télévision qui sont publiés par la British Broadcasting Corporation (BBC) et les sociétés de télévision indépendantes (Independent Television (ITV)) dans leurs hebdomadaires respectifs, *The Radio Times* et *The TV Times*, sont des oeuvres littéraires protégées par le droit d'auteur et ne peuvent donc pas être reproduits dans d'autres journaux sans leur autorisation. Le principe ainsi posé n'est pas nouveau; en 1926, la British Broadcasting Company Limited (nom de la société à l'époque) avait intenté une action contre la Wireless League Publishing Company Limited pour interdire à cette dernière la publication dans son journal intitulé *The Wireless League Gazette* d'extraits du programme des émissions de la BBC pour la semaine suivante, qui était publié dans *The Radio Times*. En l'espèce, de même sans doute que dans l'affaire récente précitée, le défendeur se fondait principalement sur le fait qu'une compilation des dates et heures de diffusion des programmes à venir n'était pas protégée par le droit d'auteur. L'argumentation reposait d'abord sur le fait que si un programme particulier de concert n'est pas protégé par le droit d'auteur, une compilation de programmes de cette nature ne l'est pas plus. En réponse à cette affirmation, le juge Astbury, saisi de l'affaire, avait déclaré, en 1926:

Je ne vois pas pourquoi un programme de concert dont certains éléments relèvent de la propriété littéraire, au sens juridique du terme, ne pourrait pas être protégé au titre du droit d'auteur... Mais à supposer—ce que je ne pense d'ailleurs pas—qu'il n'existe ou ne puisse exister aucun droit d'auteur sur un programme particulier établi par le demandeur et pour son compte, rien n'empêcherait, à mon sens, le demandeur de faire valoir un droit d'auteur sur une compilation des programmes qu'il se propose de présenter durant la semaine suivant la publication du journal.

Dans la mesure où il existe des comptes rendus de la décision de 1983, il semblerait qu'elle soit très voisine de celle de 1926, les prétentions des demandeurs et les conclusions du tribunal étant pratiquement les mêmes. Cette décision est mentionnée ici car, que ce soit sur le plan juridique ou dans une perspective plus générale, divers éléments laissent supposer qu'elle n'est pas juridiquement fondée et que dans les circonstances actuelles elle ne répond pas non plus à l'intérêt public.

Il semble que dans la décision rendue récemment, le juge Whitford ait pris en considération le temps, les compétences, le travail et les moyens financiers que les organismes de radiodiffusion consacrent à l'établissement des horaires de leurs programmes. Malgré tout le respect dû à la décision du tribunal, ces éléments peuvent difficilement être considérés comme déterminants. Nom-

breuses sont les activités humaines demandant compétence, travail et investissements financiers—que ce soit celles d'un chirurgien, d'un joueur de golf professionnel ou d'un coiffeur—mais les fruits de ces activités n'ont jamais été considérés comme de nature à être protégés au titre du droit d'auteur. En outre, comme le juge Peterson l'a fait observer à propos de l'affaire *University of London Press Limited c. University Tutorial Press Limited* jugée en 1916 (dans laquelle il s'agissait essentiellement de déterminer si des copies d'examen peuvent bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur):

Si le critère est le temps consacré à la rédaction, l'aptitude d'un auteur à composer de courts poèmes aussi rapidement que pouvait le faire Lord Byron pourrait constituer une entrave à l'acquisition du droit d'auteur, et plus un auteur maîtriserait son sujet, moins il aurait de chances de faire admettre ses prétentions au regard du droit d'auteur.

Les deux questions fondamentales en l'occurrence semblent être les suivantes:

- a) l'oeuvre en question relève-t-elle des catégories protégées par la loi?
- b) si oui, s'agit-il d'une oeuvre originale (au sens que revêt ce terme en droit d'auteur)?

Si la réponse à la question a) est négative, la question b) est sans objet. Aux termes de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, les catégories d'oeuvres pouvant être protégées sont les oeuvres littéraires, dramatiques et musicales originales (article 2.1) et les oeuvres artistiques originales (article 2.2). Ces quatre catégories représentent toutes les formes d'expression permettant à une personne de communiquer avec une autre et l'un des principes élémentaires du droit d'auteur est que ce dernier ne protège ni les idées ni les renseignements mais la forme sous laquelle ils sont exprimés. Déterminer l'ordre dans lequel les programmes de radiodiffusion seront transmis demande indiscutablement énormément de travail et des compétences certaines; les questions de coût et de concurrence, de même que l'observation des directives et des codes en vigueur posent des problèmes difficiles à résoudre et les décisions finales sont le fruit des efforts conjugués et de la collaboration de plusieurs hauts responsables; mais il s'agit là néanmoins d'un travail d'administration et de gestion qui n'est pas destiné à produire une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique mais à déterminer les programmes à transmettre prochainement ainsi que le jour et l'heure de leur diffusion. Une fois prises les décisions relatives à la programmation des transmissions, l'établissement d'une liste récapitulant ces renseignements ne fait pas davantage appel à une activité créatrice que le recensement de toute autre suite d'événements prédéterminés, comme l'établissement d'une liste des jours de la semaine, dans l'ordre voulu. Il est évident que si le calendrier des programmes publié par

l'organisme de radiodiffusion dans son bulletin est présenté d'une façon particulière et accompagné d'un bref commentaire sur la nature des programmes, cette présentation particulière et ces commentaires pourraient fort bien appeler une protection au titre du droit d'auteur; mais c'est là une situation entièrement différente, qui ne saurait justifier la protection, en tant qu'oeuvre littéraire, de simples informations précisant les jours et heures de transmission de tel ou tel programme.

Mis à part la question purement juridique de la protection par le droit d'auteur des horaires de programmes, il semble que l'on puisse s'interroger sur l'intérêt public en cause. A l'heure actuelle, alors que la radiodiffusion est devenue un élément extrêmement important de la vie quotidienne par les informations et les loisirs qu'elle procure au public, qui doit payer pour bénéficier de ce service, que ce soit en versant des redevances de télévision ou en subissant la répercussion sur les prix de détail des frais de publicité dont les sociétés de télévision privées tirent leurs revenus, le pouvoir que les deux systèmes de télévision peuvent exercer par le truchement de ce droit d'auteur marginal apparaît comme une pratique restrictive. En revendiquant un droit d'auteur sur leurs grilles de programmes, les organismes de radiodiffusion empêchent le public d'avoir connaissance des horaires de leurs prochains programmes, si ce n'est en achetant leurs magazines ou d'autres journaux ayant acquis, moyennant finance, le droit de reproduire ces programmes.

Cette tentative de limiter l'accès du public à l'information qui, de l'avis de la plupart des intéressés, devrait être librement accessible, n'est guère de nature à susciter la compréhension pour le système du droit d'auteur et il semblerait extrêmement souhaitable de reconsidérer la question dans une instance appropriée. Il faut cependant signaler que cette question a été soumise à la Commission européenne des droits de l'homme en 1976 à propos de l'affaire *De Geillustreerde Pers NV c. The Netherlands*, et que la commission a estimé que bien que les précisions relatives aux futurs programmes de radiodiffusion constituent des informations au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions de législation nationale conférant aux organismes de radiodiffusion un droit d'auteur sur les programmes publiés de leurs émissions ne sont pas discriminatoires au sens de la Convention.

*Signification du terme "radiodiffusion"
en droit d'auteur*

Le 17 décembre 1982, la *High Court* (juge Whitford) a rendu une importante décision sur la signification du terme "radiodiffusion" aux fins de la loi

de 1956 sur le droit d'auteur. La question s'est posée dans les circonstances suivantes: un différend opposait la Performing Right Society Limited (PRS) (représentant les compositeurs et autres titulaires de droit d'auteur au regard de la radiodiffusion d'oeuvres musicales) à la Independent Television Companies Association Limited (ITCA) quant aux conditions auxquelles la PRS acceptait d'autoriser les sociétés de télévision indépendantes à radiodiffuser des oeuvres musicales. L'ITCA a porté le litige devant le *Performing Right Tribunal*, constitué en vertu du titre IV de la loi sur le droit d'auteur.

Aux termes de l'article 14.1) de la loi sur le droit d'auteur, le tribunal ne peut connaître que des "différends qui pourront s'élever entre les organismes accordant des licences et les personnes demandant des licences" et ces "licences" comprennent celles qui ont trait à la radiodiffusion d'oeuvres musicales.

La PRS faisait valoir que le tribunal n'était pas compétent car la société de télévision représentée par l'ITCA ne demandait pas de "licence de radiodiffusion" au sens de la loi de 1956.

La PRS faisait observer que le terme "radiodiffusion" n'était pas expressément défini dans la loi, l'article 48.2) prévoyant simplement que les références à la "radiodiffusion" s'entendent de la radiodiffusion par télégraphie sans fil au sens de la loi dite *Wireless Telegraphy Act* de 1949 et qu'en vertu des diverses lois instituant le régime de radiodiffusion commerciale, le seul organisme habilité à radiodiffuser par télégraphie sans fil en vue de transmettre des programmes de télévision était l'Independent Broadcasting Authority (IBA), qui était en fait le seul organisme titulaire d'une licence de télégraphie sans fil; dans le cadre du régime instauré par cette législation, l'organisme de radiodiffusion, qui en fait détenait le matériel de transmission, était l'IBA alors que les sociétés de télévision (représentées par l'ITCA) se bornaient à réaliser et fournir les programmes à transmettre pour une région déterminée, à l'égard de laquelle elles bénéficiaient d'une franchise. En résumé, les sociétés de télévision, à la différence de l'IBA, n'accomplissaient aucun acte de radiodiffusion. En outre, un acte de radiodiffusion accompli par une société de télévision constituait une violation de la loi et, dans la mesure où les sociétés de télévision avaient directement accès au matériel de transmission de l'IBA, elles utilisaient ce matériel non pas en tant que producteurs de programmes bénéficiaires d'une franchise mais simplement en tant qu'agents de l'IBA. Dans ces conditions, la PRS soutenait que, l'IBA n'étant pas asso-

ciée à la requête présentée au tribunal et les requérants (l'ITCA) n'étant pas considérés comme demandeurs d'une licence de radiodiffusion, le différend ne relevait pas de la compétence du tribunal. Ce dernier a rejeté les prétentions de PRS, qui a formé un recours et obtenu le renvoi de la décision devant la *High Court*.

La *High Court* (juge Whitford) a confirmé le jugement du tribunal. Dans sa décision, le juge Whitford a déclaré:

La loi sur le droit d'auteur s'attache, et s'attache exclusivement, aux intérêts des créateurs d'oeuvres pouvant légitimement prétendre à une protection au titre du droit d'auteur et de ceux qui, légitimement ou non, souhaitent utiliser ces oeuvres. Le terme "radiodiffusion" (qui, en l'absence de toute définition précise, doit, à mon sens, être pris dans son sens courant) s'applique indiscutablement à la transmission de signaux de télégraphie sans fil mais son acception me paraît néanmoins suffisamment large pour englober non seulement les activités des fournisseurs de programmes mais aussi celles des artistes interprètes ou exécutants dont les oeuvres peuvent en fait être transmises par télégraphie sans fil, avec le concours des fournisseurs de programmes et des services de transmission. Toute diffusion par radio ou télévision est une émission de radiodiffusion et quiconque participe à cette diffusion accomplit un acte de radiodiffusion.

Il s'agit là d'une interprétation libérale de la loi qui, généralement, doit être profitable aux titulaires du droit d'auteur car elle élargit le cercle des personnes dont la responsabilité peut être engagée, au regard du droit d'auteur, en cas de radiodiffusion de leurs oeuvres. Par ailleurs, elle tend aussi, évidemment, à imposer des obligations à tous ceux qui, en intervenant dans le processus de radiodiffusion d'oeuvres protégées, seront dorénavant personnellement responsables envers les titulaires du droit d'auteur. L'étendue de ce nouveau domaine de responsabilité ne saurait être définie tant que les tribunaux ne se seront pas prononcés plus précisément, mais il est probable que les prestations des orchestres, des chanteurs, des acteurs et autres artistes qui déclament ou récitent des oeuvres littéraires et poétiques ne feraient pas exception à la règle. Dans ces conditions, si cette décision se révèle correctement fondée (et elle n'est pas susceptible de recours), les artistes interprètes ou exécutants qui s'engagent à interpréter, chanter, jouer ou réciter une oeuvre pour un organisme de radiodiffusion auraient sans doute intérêt à s'assurer que le radiodiffuseur a obtenu l'autorisation nécessaire pour radiodiffuser l'oeuvre qu'ils s'appêtent à interpréter ou exécuter et à prévoir une clause d'indemnisation en contrepartie du préjudice qu'ils pourraient subir au cas où cette autorisation ne serait pas obtenue.

(Traduction de l'OMPI)

Activités d'autres organisations

Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media

(Strasbourg, 7 au 10 novembre 1983)

Le Comité d'experts juridiques en matière de media, ci-après désigné "le Comité", s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 7 au 10 novembre 1983.

Des experts désignés par les gouvernements des 15 Etats indiqués ci-après, membres du Conseil de l'Europe, ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. L'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur. Le Bureau international du Travail (BIT), l'Unesco et la Commission des communautés européennes, ainsi qu'un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales intéressées, avaient également délégué des observateurs.

Les délibérations ont été présidées par M. Willi Weincke, Commissioner, Ministère des affaires culturelles, Copenhague (Danemark), Président du Comité, et le secrétariat a été assuré par M. F.W. Hondius, Adjoint au Directeur des Droits de l'homme.

Avant de délibérer sur les questions de substance figurant à son ordre du jour, le Comité a été informé de l'état des ratifications du Protocole additionnel à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, Protocole qui a reçu l'approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et qui a été ouvert à la signature et à ratification le 21 mars 1983. Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, les pays concernés ayant jusqu'à fin 1984 pour se prononcer. Par ailleurs, plusieurs experts ont fourni au Comité des informations sur la préparation de projets de loi dans leurs pays respectifs en matière de droits dits voisins ou dans le domaine du droit de la communication, ainsi qu'à l'égard de l'adhésion à la Convention de Rome de 1961 ou à la Convention de Bruxelles de 1974.

Le Comité a ensuite consacré ses délibérations à l'examen des points suivants:

1) Les aspects juridiques de la télévision par satellite et par câble: il a pris connaissance de l'étude préparée par son groupe de travail sous la présidence de M. Henry Olsson (Suède); il a renouvelé le mandat dudit groupe en le chargeant de mener à terme cette étude à la lumière des délibérations des prochaines instances internationales convoquées par l'OMPI et l'Unesco; il a également souhaité qu'indépendamment des questions de droit d'auteur, cette étude couvre aussi certains aspects du droit public en matière de radiodiffusion et de télécommunication.

2) La protection du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard de la reproduction privée sonore et audiovisuelle: le Comité a été saisi d'une étude préparée sur ce sujet par la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); il a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour à la lumière des travaux prévus au sein de l'OMPI et de l'Unesco en 1984; le Comité a adopté un communiqué de presse soulignant que l'accroissement spectaculaire des moyens d'enregistrement sonore et audiovisuel à usage privé pose de nouveaux problèmes à la protection des droits des auteurs, artistes, cinéastes, producteurs de phonogrammes, radiodiffuseurs et affirmant son désir d'une collaboration étroite avec notamment l'OMPI et l'Unesco dans la recherche de solutions satisfaisantes.

3) Opportunité d'un accord européen relatif à l'exploitation de radios amateurs par des étrangers: le Comité a examiné cette question qui avait été soumise par le Gouvernement des Pays-Bas au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour dans l'attente des travaux en cours au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) pour la création d'un permis européen de radio amateur.

4) Proposition du Conseil de la coopération culturelle pour un colloque sur "le droit d'auteur et la politique culturelle" prévu à Bruxelles les 26 et 27 juin 1984: le Comité s'est félicité de cette initiative permettant de réaliser un dialogue constructif entre les intéressés et les responsables de la politique culturelle.

Enfin, le Comité a procédé à l'élection de son nouveau Bureau, qui est constitué comme suit: Président, M. Robert Dittrich, Ministerialrat, Ministère

fédéral de la justice, Vienne (Autriche); Vice-présidents, M. Henry Olsson, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Stockholm (Suède) et M. André Bourdalé-Dufau, Sous-directeur des affaires juridiques et de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture, Paris (France).

La prochaine réunion du Comité aura lieu en septembre 1984 à une date qui sera précisée en temps utile.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif

(Paris, 1^{er} octobre 1983)

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) s'est réuni à Paris, le 1^{er} octobre 1983, sous la présidence du Professeur Georges Koumantos, Président de l'ALAI.

Après avoir passé en revue les résultats des diverses réunions internationales auxquelles l'ALAI a participé, le Comité exécutif a procédé à la désignation des représentants de l'ALAI aux prochaines réunions internationales.

Par ailleurs, le Comité exécutif a consacré une grande partie de ses délibérations à l'examen des problèmes relatifs à la protection juridique des programmes d'ordinateurs. Cette question avait déjà été débattue lors de la séance du 15 janvier 1983, sur la base d'un rapport présenté par le Professeur Aloïs Troller (Suisse). Le Comité exécutif a adopté sur ce sujet la résolution dont le texte est reproduit ci-après.

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni le 15 janvier 1983 et le 1^{er} octobre 1983 pour examiner les problèmes relatifs à la protection juridique des programmes d'ordinateur (logiciel),

Ayant pris connaissance à ce sujet de l'état actuel des travaux de l'OMPI dans le cadre de l'Union de Paris pour

la protection de la propriété industrielle et des projets de l'OMPI et de l'Unesco pour 1984-1985 au titre du droit d'auteur, et ayant reconsidéré la résolution adoptée par le Congrès de l'ALAI tenu à Athènes du 24 au 29 mai 1976,

Estime que les programmes d'ordinateur doivent être juridiquement protégés en tant que produits de l'esprit et du travail humain,

Considère que la protection résultant du statut du droit d'auteur peut être accordée à un programme d'ordinateur dans la mesure où celui-ci présente les caractéristiques fondamentales généralement exigées pour la reconnaissance d'une création intellectuelle comme objet du droit d'auteur, notamment lorsque ce programme n'est pas seulement le résultat de directives techniques non susceptibles d'être exprimées sous une forme originale différente,

Note d'autre part que la simple utilisation des idées contenues dans un programme pourrait échapper à une protection uniquement fondée sur le droit d'auteur,

Est en conséquence d'avis que, puisque le droit d'auteur risque de ne pas toujours sauvegarder comme il conviendrait les intérêts de l'auteur d'un programme, il serait opportun de protéger le logiciel non seulement par le droit d'auteur, mais aussi selon un autre système, adapté à la spécificité de la matière et qui serait fondé sur une législation spéciale et un instrument international approprié.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1983, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou d'autres publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels.

Livres

- BEIER (F.-K.), SCHRICKER (G.), FINKENTSCHE (W.). *German Industrial Property, Copyright and Antitrust Laws*. Basel, Verlag Chemie, 1983. — 222 p. (IIC Studies: Studies in Industrial Property and Copyright Law, 6).
- BOSSE (Heinrich). *Autorschaft ist Werkherrschaft: Über die Entstehung des Urheberrechts aus dem Geist der Goethezeit*. Paderborn, München, Wien, F. Schöningh, 1981. — 235 p. (Uni-Taschenbücher, 1147).
- BRAZIL—CONSELHO NACIONAL DE DIREITO AUTORA. *A reorganização do conselho nacional de direito autoral*. 2a. ed. rev., Brasília, Ministério da Educação e Cultura, 1982. — 290 p.
- COLOMBIA—*Las derechos de autor en Colombia 1982*. Bogotá, Ministerio de Gobierno, 1982. — 178 p. (Legislación, doctrina y jurisprudencia, 2).
- DAVIES (Gillian) and RAUSCHER AUF WEEG (Hans Hugo von). *Challenges to Copyright and Related Rights in the European Community*¹. Oxford, ESC Publishing Limited, 1983. — XVII—271 p.
- *Das Recht der Hersteller von Tonträgern—Zum Urheber- und Leistungsschutzrecht in der Europäischen Gemeinschaft*. München, C.H. Beck, 1983. — XVI—256 p.
- FABIANI (Mario). *Il diritto d'autore*². Turin, UTET, 1983. — 60 p.
- FILLETTEAU (Jean-Paul). *Les rapports juridiques des imprimeurs avec les auteurs et les éditeurs en droit français*. Paris, 1982. — 307 p. (Thèse. Doctorat 3^e cycle).
- FLECHSIG (Norbert). *Rechtspolitische Überlegungen zum Urheberstrafrecht in Deutschland, Österreich und der Schweiz* (mit Beiträgen von Ernst Hefli, Michel Walter und Burkhard Rochlitz). Bern, Stämpfli, 1982. — 98p. (Schriften zum Medienrecht, 9).
- HARIMA (Yoshitsugu) and NAKAMORI (Hideo). *Intellectual Property Law in Japan*. Tokyo, The Roppo Shuppan Co., 1982. — Vol.1, 212 p.
- INTERNATIONAL FEDERATION OF PHONOGRAM AND VIDEOGRAM PRODUCERS. *The First Fifty Years: Celebrating the fiftieth anniversary of IFPI*. London, IFPI, 1983. — 80 p.
- LALONDE (Francine). *La cablodistribution et le droit d'auteur—Éléments de réflexion*. Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1983. — 33 p.
- LEONELLI (Leonello). *Le convenzioni internazionali sul diritto d'Autore e i diritti vicini*³. Aggiornamento al 1^o Gennaio '82. Milano, Alberto Carisch Editore, 1982. — 360 p.
- MANSO (Eduardo J. Vieira). *O domínio público remunerado no direito autoral brasileiro*. 1983. — 48 p.
- NORDEMANN (Wilhelm), VINCK (Kai), HERTIN (Paul Wolfgang). *Droit d'auteur international et droits voisins dans les pays de langue allemande et les Etats membres de la Communauté Européenne*. Traduit de l'allemand par J. Tournier. Bruxelles, Bruylant, 1983. — 614 p.
- POPIOLEK (Wojciech). *Umowa wydawnicza w polskim prawie prywatnym międzynarodowym* [Contrat d'édition dans le droit international privé polonais]. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1982. — DCXX—154 p. (Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego).
- PRACTISING LAW INSTITUTE. *Cable Television in a New Era*. New York, PLI, 1983. — 424 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series).
- Public Lending Right*⁴: Reports of an ALAI Symposium and additional materials. Edition préparée par H. Cohen Jehoram. Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1983. — 198 p.
- SARNA (Lawar). *Authors and Publishers—Agreements and Legal Aspects of Publishing*. Toronto, Butterworths, 1980. — XII—169 p.
- SCHÖNHERR (Fritz). *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Grundriss Allgemeiner Teil*. Wien, Manz, 1982. — XIX—151 p. (Manzsche Kurzlehrbuch-Reihe, 12).
- SIMON (Jürgen). *Das allgemeine Persönlichkeitsrecht und seine gewerblichen Erscheinungsformen—Ein Entwicklungsprozess*. Berlin, Duncker & Humblot, 1981. — 264 p. (Freiburger rechtsgeschichtliche Abhandlungen, 3).
- SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG FÜR URHEBERRECHT. *100 Jahre URG*⁵. Bern, Verlag Stämpfli, 1983. — IX—431 p.
- STEWART (Stephen M.). *International Copyright and Neighbouring Rights*⁶. London, Butterworths, 1983. — XII—740 p.
- WHALE (R.F.) and PHILLIPS (Jeremy J.)⁷. *Whale on Copyright*. 3rd ed., Oxford, ESC Publishing Limited, 1983. — XV—291 p.

Articles

- ANGEL (F.P.). "France, mère des arts...et des lois": Also for Foreign Works? An Essay on Protection of Foreign Works in France. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1983, vol. 30, n^o4, p. 335-373.

³ *Ibid.*, p. 303.

⁴ *Ibid.*, p. 339.

⁵ *Ibid.*, p. 302.

⁶ *Ibid.*, p. 338.

⁷ *Ibid.*, p. 377.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1983, p. 377.

² *Ibid.*, p. 303.

- BETHGE (H.). *Das Persönlichkeitsrecht als Grundrecht: Ausstrahlungen im Bereich von Meinungs-, Presse- und Rundfunkfreiheit*. In UFITA 1983, vol. 95, p. 251-272 [avec résumés français et anglais].
- BETTEN (J.). *Zum Rechtsschutz von Computerprogrammen*. In "Mitteilungen der deutschen Patentanwälte" 1983, vol. 74, n°4, p. 62-70.
- BJELKE (H.). *Rettsavgjørelser om fellesantenner og kabelfjernsyn i seks Bernland* [Cases on Community Antenna and Cable TV in six Berne Countries]. In "NIR—Nordiskt Immateriellt Rättsskydd" 1983, n°1, p. 48-66.
- BOYTHA (G.). *Whose Right is Copyright?* In GRUR Int. 1983, n°6/7, p. 379-384.
- CHAVES (A.). *Appunti in tema di titolarità dell'opera dell'ingegno*. In "Il Diritto di Autore" 1983, vol. 54, n°1, p. 90-120.
- COHEN JEHOAM (H.). *The Freedom of Expression in Copyright and Media Law*. In GRUR Int. 1983, n°6/7, p. 385-389.
- CORNISH (W.R.). *Copyright Reform in Great Britain*. In "NIR—Nordiskt Immateriellt Rättsskydd" 1983, n°1, p. 17-28.
- FABIANI (M.). *Diritto di autore e circolazione delle opere nei paesi della CEE*. In "Diritto delle radiodiffusioni e delle telecomunicazione" 1982, vol. 14, n°3, p. 493-503.
- FICSOR (M.). *Le droit d'auteur et le transfert du savoir*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco) 1983, vol. XVII, n°3, p. 6-17.
- FRANÇON (A.). *La protection des programmes d'ordinateurs*. In "CBI informations" 1982, n°23, p. 4-6.
- GAMM (O.F.v.). *Urheberrechtliche Verwertungsverträge und Einschränkungen durch den EWG-Vertrag*. In GRUR Int. 1983, n° 6/7, p. 403-409.
- GAUDEMET (P.M.). *La Convención de Madrid del 13 de diciembre de 1979: Convención multilateral tendiente a evitar la doble imposición de las regalías por derechos de autor*. In "Revista del derecho industrial" 1982, vol. 4, n° 10, p. 21-36.
- GAVRILOV (E.P.). *Zur Entwicklung des sowjetischen Urheberrechts*. In GRUR Int. 1983, n°10, p. 782-791.
- GOLDSTEIN (P.). *Derivative Rights and Derivative Works in Copyright*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1983, vol. 30, n°3, p. 209-252.
- GORDON (W.J.). *Fair Use as Market Failure, a Structural and Economic Analysis of the Betamax Case and its Predecessors*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1983, vol. 30, n°3, p. 253-326.
- GORMAN (R.A.). *Fact or Fancy? The Implications for Copyright: The Twelfth Annual Donald C. Brace Memorial Lecture*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1982, vol. 29, n°6, p. 560-610.
- HABERSTUMPF (H.). *Computerprogramm und Algorithmus*. In UFITA 1983, vol. 95, p. 221-250 [avec résumés français et anglais].
- HEFTI (E.). *Reprographie und Urheberrecht in der Schweiz: Darstellung der geltenden Rechtslage und Überlegungen zu einer künftigen Kopierabgabe*. In "Film und Recht" 1983, n°5, p. 258-262.
- JABBOUR (A.). *Protection du folklore national: l'évolution de la protection légale du folklore et ses problèmes*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco) 1983, vol. XVII, n°1, p. 10-15.
- KARNELL (G.). *Kabel TV och upphovrätt: ett försök till lägesbestämning årsskiftet 1982/83* [Cable TV and copyright law: an attempt at a description of the actual position about January 1, 1983]. In "NIR—Nordiskt Immateriellt Rättsskydd" 1983, n°1, p. 29-47.
- KEREVER (A.). *French Copyright and New Techniques of Communication*. In "European Intellectual Property Review" 1983, n°4, p. 92-99.
- KOUMANTOS (G.). *Le droit d'auteur et la rémunération équitable*. In GRUR Int. 1983, n° 6/7, p. 424-428.
- KRNETA (S.). *Das ewige Urheberpersönlichkeitsrecht aus der Sicht des jugoslawischen Rechts*. In GRUR Int. 1983, n°6/7, p. 437-442.
- LADD (D.). *Le droit d'auteur dans le contexte technologique international*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco) 1983, vol. XVII, n°3, p. 18-26.
- LAHORE (J.). *Harmonization of Design Laws in the European Communities: The Copyright Dilemma*. In CIPA 1983, vol. 12, n°9, p. 390-408.
- LECLERCQ (P.). *Protection juridique du logiciel*. In "CBI informations" 1982, n°23, p. 7-13.
- LEWSON (N.B.). *The Videocassette Rental Controversy: The Future State of the Law*. In "Journal of the Copyright Society of the USA" 1982, vol. 30, n°1, p. 1-33.
- LIPSZYC (D.). *Intellectual Works in the Public Domain*. In "European Intellectual Property Review" 1983, n°4, p. 100-103.
- LOEWENHEIM (U.). *Schallplattenimporte und freier Warenverkehr im Gemeinsamen Markt*. In UFITA 1983, vol. 95, p. 41-76 [avec résumés français et anglais].
- MACDONALD (C.D.). *Broadcasting by Satellite: Copyright and Other Considerations*. In "Patent and Trademark Institute of Canada Bulletin" (Series 8) 1982, vol. 16, p. 1056-1085.
- MAJOROS (F.). *Zur neuesten Entwicklungsphase im internationalen Urheberrecht der Sowjetunion*. In UFITA 1983, vol. 95, p. 101-189 [avec résumés français et anglais].
- MEHRINGS (J.). *Information und Dokumentation (IuD): ein Stiefkind der Urheberrechtsnovelle?* In GRUR 1983, vol. 85, n°6, p. 275-290.
- MEZGHANI (N.). *Zum Stand des Urheberrechts in Tunis*. In GRUR Int. 1983, n°10, p. 792-826.
- OZAKI (H.). *Legal Protection of Computer Program under Copyright Law in Japan*. In "Yuasa and Hara Journal" 1982, vol. 9, n°4, p. 10-17; 1983, vol. 10, n°1, p. 5-10.
- PALMER (J.). *Copyright and Computer Data Bases*. In IIC 1983, vol. 14, n°2, p. 190-213.
- PALOS (G.). *Droit d'auteur et vidéocassettes en Hongrie*. In "Film échange" 1983, n°21, p. 26-34.
- PEROT-MOREL (M.-A.). *Le droit comparé européen de la protection des dessins et modèles dans les pays européens*. In "CBI informations" 1981, n°22, p. 13-18.
- PERRET (F.). *La délimitation du champ d'application du régime des dessins et modèles industriels envers celui du droit d'auteur*. In "Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur" 1983, n°1, p. 21-27.
- REHBINDER (M.). *Die elektronischen Medien und das internationale Urheberrecht*. In UFITA 1983, vol. 95, p. 91-100 [avec résumés français et anglais].
- STRÖMHOLM (S.). *Das schwedische Urheberrecht im Spannungsfeld von Kulturpolitik und Technologie*. In GRUR Int. 1983, n° 6/7, p. 457-461.

- TERAN (J.M.). *International Copyright Developments: A Third World Perspective—The Twentieth Jean Geiringer Memorial Lecture on International Copyright Law*. In "Bulletin of the Copyright Society of the USA" 1982, vol. 30, n°2, p. 129-152.
- THUNIS (X.). *Les modes de protection juridique du logiciel*. In "Droit et pratique du commerce international" 1983, vol. 9, n°1, p. 121-167 [avec résumé anglais].
- TROLLER (A.). *Die Beziehung des Urheber- und des Muster- und Modellrechts*. In "Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur" 1983, n°1, p. 7-19.
- ULMER (E.) et KOLLE (G.). *Copyright Protection of Computer Programs*. In IIC 1983, vol. 14, n°2, p. 159-189.
- VANDOORNE (B.) et OBERTHUR (J.-P.). *Le droit à la signature en photographie*. In "Interauteurs" 1982, n°193, p. 43-51.
- VAVER (D.). *Authors' Moral Rights in Canada*. In IIC 1983, vol. 14, n°3, p. 329-371.
- WEIMANN (J.). *Private Home Taping under Sec. 53(5) of the German Copyright Act of 1965*. In "Bulletin of the Copyright Society of the USA" 1982, vol. 30, n°2, p. 153-168.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1984

- 30 janvier au 4 février (Genève) — Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 27 février au 24 mars (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Conférence diplomatique (quatrième session)
- 2 au 6 avril (Paris) — Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'oeuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 13 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certains aspects du droit des brevets
- 14 au 25 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 21 au 24 mai (Genève) — Conférence internationale sur la situation des inventeurs (convoquée conjointement avec la Fédération internationale des associations des inventeurs)
- 4 au 8 juin (Genève) — Comité d'experts sur la copie privée d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 juin (Genève) — Groupe de consultants sur les dispositions législatives en matière de contrats d'édition (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 et 19 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail en faveur des pays en développement

- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 24 au 27 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée de l'Union du PCT (session extraordinaire)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 26 au 29 novembre (Paris) — Comité d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de supports d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 au 30 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (CIB) — Comité d'experts
- 3 au 7 décembre (?) (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 décembre (Paris) — Comité d'experts sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1985

- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1984

- 4 et 5 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 6 avril (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 mai (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes
- 6 au 10 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et Sous-groupes
- 26 au 28 septembre (ou 8 au 11 octobre) (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes
- 16 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique
- 8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou droits voisins

Organisations non gouvernementales

1984

Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude sur les dessins et modèles — 5 et 6 avril (Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 8 au 10 mai (Corfou)

Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 17 au 23 août (Vienne)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Assemblée générale — 30 janvier au 1^{er} février (Dakar)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)
